



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 78/2023

### **La Cour rejette le recours en annulation du décret qui vise à assurer la continuité du service de la société de transport flamande De Lijn en cas de grève**

Le décret de la Région flamande du 28 mai 2021 vise à assurer la continuité du service de la société de transport flamande De Lijn en cas de grève. Le décret prévoit que De Lijn peut, en cas de grève, adapter l'offre de transport garantie par les membres du personnel qui appartiennent aux catégories professionnelles essentielles et qui n'ont pas communiqué 72 heures avant le début du jour de grève leur intention de participer ou non à la grève. Trois syndicats, leurs présidents et deux travailleurs de la société De Lijn demandent l'annulation de ce décret.

La Cour rejette le recours en annulation. Elle juge que la Région flamande est compétente pour adopter le décret. La Cour juge ensuite que le décret est compatible avec la liberté syndicale, avec la liberté de conviction et d'expression et avec le droit d'action collective.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Par un décret du 28 mai 2021, la Région flamande instaure des **règles qui visent à assurer la continuité du service de la société de transport flamande De Lijn en cas de grève**. Le législateur flamand s'est inspiré des règles fédérales établies en 2017 pour la SNCB, que la Cour a jugées constitutionnelles par son [arrêt n° 67/2020](#).

Le décret du 28 mai 2021 prévoit qu'un **préavis de grève doit être déposé au moins huit jours ouvrables à l'avance**. Le conseil d'administration de la société De Lijn détermine, après avoir consulté le conseil d'entreprise, les catégories professionnelles opérationnelles qu'il estime essentielles pour prévoir une offre de transport adaptée pour les usagers. Sauf motif valable, les membres du personnel qui appartiennent à ces catégories professionnelles et dont la présence est attendue le jour de grève doivent, **au plus tard 72 heures avant le début du jour de grève, communiquer leur intention définitive de participer ou non à la grève**. Seules les personnes qui appartiennent à ces catégories professionnelles opérationnelles essentielles et qui ont choisi de ne pas participer à la grève garantissent l'offre de transport adaptée. Les personnes qui doivent fournir l'information voulue et qui ne communiquent pas à temps leur intention de faire grève ou qui ne respectent pas leur déclaration peuvent se voir infliger une sanction disciplinaire, sauf motif valable dûment établi. Enfin, les membres du personnel n'ont **pas le droit d'entraver l'offre de transport adaptée en bloquant par exemple l'accès au dépôt du personnel qui souhaite travailler**.

Trois syndicats, leurs présidents et deux travailleurs de la société De Lijn demandent l'annulation du décret du 28 mai 2021.

## 2. Examen par la Cour

Les parties requérantes soutiennent que le décret viole les règles de compétence (2.1) et plusieurs droits fondamentaux (2.2).

### 2.1. Les règles de compétence

Les parties requérantes estiment que le décret relève de la compétence de l'autorité fédérale pour le droit du travail (collectif).

La Cour constate que l'autorité fédérale est compétente pour le droit du travail collectif et les relations collectives de travail dans le secteur public, aussi pour celles des communautés et des régions. Les régions sont compétentes pour régler le transport en commun urbain et vicinal et pour créer un organisme d'intérêt public chargé de ce transport, comme la société De Lijn.

La Cour juge que les régions sont compétentes pour prévoir une offre de transport adaptée en cas de grève. Par contre, le délai minimum de huit jours ouvrables pour déposer un préavis de grève, la déclaration d'intention obligatoire, les sanctions prévues en cas de non-respect et l'interdiction d'entraver l'offre de transport adaptée sont des mesures qui règlent les relations de travail individuelles ou collectives. Par conséquent, ces aspects relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. La Cour examine si la Région flamande pouvait néanmoins régler ces aspects en appliquant la technique des pouvoirs implicites. Cette technique permet à une région de légiférer dans une matière fédérale, pour autant que cela soit nécessaire pour exercer les compétences régionales, que la matière fédérale se prête à un règlement différencié et que les conséquences pour la matière fédérale soient marginales. Selon la Cour, il est nécessaire de réglementer les aspects concernés pour réaliser une offre de transport adaptée en cas de grève et pour la communiquer à temps aux usagers. Selon la Cour, il est aussi satisfait à la condition du règlement différencié, puisque la législation fédérale permet que les relations de travail collectives et individuelles soient traitées différemment. Enfin, l'incidence sur la compétence fédérale est marginale, vu que le décret attaqué porte uniquement sur le personnel de la société De Lijn et que le personnel est libre de participer ou non à la grève.

La Cour conclut que **la Région flamande était compétente pour adopter le décret du 28 mai 2021.**

### 2.2. Les droits fondamentaux

Les parties requérantes soutiennent que plusieurs aspects du décret du 28 mai 2021 sont contraires à la liberté syndicale, à la liberté de conviction et d'expression et au droit d'action collective.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution garantit le droit à la négociation collective et que les articles 26 et 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté de réunion et la liberté d'association. Elle souligne que le droit de grève est un aspect important de la protection des intérêts des membres des syndicats et constitue un moyen d'assurer l'exercice effectif du droit à la négociation collective. Mais elle ajoute que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il peut donc être soumis à des conditions et restrictions.

La Cour estime que le décret du 28 mai 2021 poursuit un **but légitime** : garantir la libre circulation et le droit à la mobilité des usagers de la société De Lijn. Elle examine ensuite si tous ces aspects sont justifiés par rapport à cet objectif.

La Cour juge en premier lieu que **le délai minimum de huit jours ouvrables pour déposer un préavis de grève et la déclaration d'intention obligatoire sont des mesures pertinentes**. Ces mesures permettent à la société De Lijn de prévoir une offre de transport adaptée dans un délai limité et de la communiquer à temps aux usagers. Selon la Cour, ces mesures sont aussi **proportionnées** : il n'est pas prévu de réquisition de personnel mais simplement une offre de transport adaptée en fonction du personnel disponible. Même les membres du personnel appartenant aux catégories professionnelles essentielles et dont la présence est attendue le jour de la grève peuvent donc participer à la grève annoncée, à condition de communiquer leur intention au plus tard 72 heures à l'avance. Cette obligation n'est en outre imposée qu'au personnel qui n'a pas de motif valable dûment établi.

La Cour examine ensuite **le système des sanctions disciplinaires du personnel qui n'a pas communiqué à temps son intention de faire grève ou pas ou qui ne respecte pas sa déclaration**. Selon la Cour, de telles sanctions sont **pertinentes** parce qu'elles visent à garantir l'efficacité de l'offre de transport adaptée. Cette mesure est aussi **proportionnée** puisque l'autorité disciplinaire doit infliger une sanction qui tienne compte des circonstances de chaque cas individuel et doit veiller à ce que la sanction soit proportionnée.

Enfin, la Cour juge que **l'interdiction d'entraver l'offre de transport adaptée** (en bloquant par exemple l'accès au dépôt du personnel disposé à travailler) **est justifiée**. Cette interdiction est pertinente car elle a pour but de permettre une offre de transport adaptée en cas de grève. Puisque cette interdiction n'empêche pas les piquets de grève pacifiques, elle constitue aussi une mesure proportionnée.

La Cour conclut que le décret du 28 mai 2021 **ne viole pas** la liberté syndicale, la liberté de conviction et d'expression et le droit d'action collective.

### 3. Conclusion

La Cour **rejette le recours**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)